

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage des métaux précieux (S.R.C. 1952, chap. 215), les objets d'or, d'argent, de platine ou de palladium peuvent porter une marque qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, déposée au Canada ou dont la demande de dépôt a été faite, doit également l'être. Les objets plaqués d'or ou d'argent peuvent aussi être marqués sous certaines conditions décrites dans la loi. Le personnel d'inspection de la Division des standards est chargé d'examiner la matière publicitaire et de vérifier la qualité des articles offerts en vente et les marques apposées.

**Poids et mesures.**—La loi sur les poids et mesures (S.R.C. 1952, chap. 292) prescrit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada. Les obligations imposées par la loi comportent la réglementation de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et une surveillance destinée à éliminer les ventes d'articles dont le poids ou la mesure sont insuffisants. Le nombre d'inspections durant l'année civile 1957 a été de 469,119 au regard de 478,103 en 1956. Les inspections les plus importantes furent: machines de pesage y compris balances de toutes sortes, 227,827; machines de mesurage des liquides, 96,350; poids, 128,848; autres mesures, 16,094. Les dépenses totales durant l'année terminée le 31 mars 1958 se sont élevées à \$966,157 contre \$849,102 l'année financière précédente et les recettes totales, à \$747,744 (\$752,196).

**Inspection de l'électricité et du gaz.**—Les attributions de la Division des standards, aux termes de la loi sur l'inspection de l'électricité (S.R.C. 1952, chap. 94) et de la loi sur l'inspection du gaz (S.R.C. 1952, chap. 129), comprennent la vérification et l'étampage de chaque compteur d'électricité et de gaz qui sert au facturation, afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Le Canada est divisé en 21 régions pour les fins de l'application de ces deux lois; le personnel est de 185. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1958, 1,191,180 compteurs d'électricité et de gaz ont été vérifiés contre 1,224,752 l'année précédente. Les recettes ont atteint \$922,529 et les dépenses, \$920,338.

#### 1.—Compteurs d'électricité et de gaz en usage, années terminées le 31 mars 1949-1958

Année	Compteurs d'électricité	Compteurs de gaz			
		Gaz industriel	Gaz naturel	Gaz de pétrole	Total
1949.....	2,972,725	600,923	227,393	4,006	832,325
1950 <sup>1</sup> .....	3,188,013	606,395	239,448	3,841	849,688
1951.....	3,405,432	610,096	252,468	33	862,602
1952.....	3,590,422	609,262	263,130	68	872,465
1953.....	3,779,739	599,140	277,248	1,270	877,663
1954.....	3,967,952	593,698	298,166	429	892,297
1955.....	4,175,534	420,432	486,768	536	907,736
1956.....	4,380,889	416,338	507,875	3,151	927,364
1957.....	4,571,485	350,558	599,633	4,843	955,034
1958.....	4,748,687	67,668	944,183	4,569	1,016,420 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Y compris Terre-Neuve depuis 1950.

<sup>2</sup> Sans les compteurs d'acétylène compris les années précédentes.

La loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz (3-4 Élisabeth II, chap. 14) a remplacé en 1955 la loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides de 1907. En vertu de ses dispositions, l'énergie électrique et les fluides, liquides